

MISE SUR PIED D'UN CMV

Voici les étapes suggérées pour la mise sur pied d'un véritable Comité de Milieu de Vie (CMV) qui respecte le décret ministériel 1574-2022:

ARTICLE N° 56.1 :Obligation de mettre sur pied un comité de milieu de vie

56.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 ou 3 comprenant plus de 99 unités locatives doit mettre sur pied un comité de milieu de vie conformément à la présente sous-section. Il en est de même pour l'exploitant d'une résidence de catégorie 4 comprenant plus de 50 unités locatives. Lorsque plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective et que le nombre d'unités locatives de ces résidences excède 99, l'exploitant doit mettre sur pied un seul comité de milieu de vie pour l'ensemble de ces résidences ou un comité par résidence, selon son choix.

L'exploitant d'une résidence qui n'est pas visée au premier alinéa ne peut empêcher les résidents de cette résidence de former un tel comité ou un comité de même nature.

- L'exploitant qui doit mettre sur pied un comité de milieu de vie a une obligation de moyens : il doit prendre les moyens raisonnables pour promouvoir le comité de milieu de vie au sein de sa RPA et susciter l'intérêt de résidents pour faire partie dudit comité. La RPA qui reporte le processus de mise en place d'un CMV ou qui n'informe pas adéquatement ses locataires malgré la demande de certains résidents, passe outre à cette obligation.

Cela suggère que l'exploitant doit collaborer avec les résidents qui désirent mettre sur pied un CMV et faciliter le processus de création de ce CMV, en respect avec le décret 1574-2022. Au 15 décembre 2023, toute RPA ayant cette obligation devrait avoir un CMV opérationnel.

L'ACROQ suggère aux gestionnaires de la RPA d'informer les résidents par écrit de leur droit de mettre sur pied un comité de milieu de vie et de les inviter à participer à une **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des résidents** afin de :

Étape 1 :

Présenter, en assemblée générale de résidents, le dossier du comité de milieu de vie (composition, fonctions, nécessité de déterminer la durée des mandats des administrateurs et des règles de fonctionnement). L'**ACROQ** pourrait y être présente lors de cette assemblée pour diffuser un PowerPoint (en présentiel si possible ou en visioconférence) qui résume ces informations et répondre aux questions des résidents. Il appartient à la RPA ou à défaut d'agir, à un groupe de résidents de convoquer une telle assemblée générale des résidents. N'oublions pas que la RPA a une obligation de moyens.

Étape 2 :

Lors de cette première assemblée générale, former un **COMITÉ PROVISOIRE** de résidents intéressés à préparer un **PROJET DE RÉGIE INTERNE** qui détermine la composition du comité et

la durée du mandat de ses membres, de définir ses règles de fonctionnement et la fréquence de ses rencontres et suggérer un processus électoral. Le comité provisoire peut aussi indiquer les facilités qui pourraient être mises à la disposition du CMV permanent pour favoriser son bon fonctionnement, tel que : accès à un local pour les réunions du comité; classeurs pour conserver leurs dossiers de manière confidentielle, etc. Il n'y a pas dans le décret un nombre minimal ou maximal de résidents pouvant faire partie de ce comité provisoire.

Déterminer un échéancier pour les travaux du comité provisoire et fixer une date pour une deuxième assemblée générale des résidents afin d'adopter le projet officiel de régie interne et élire un président d'élection et un scrutateur qui assureront l'éligibilité des candidatures déposées et conduiront la journée (ou demi-journée) des élections.

Étape 3 :

Les membres de ce comité provisoire peuvent s'inspirer du modèle suggéré par l'ACROQ (<https://acroq.ca/cm-v-guide-de-creation/>, page 9 : *ANNEXE 1 : Un exemple de RÉGIE INTERNE D'UN COMITÉ DE MILIEU DE VIE*) et l'adapter à la réalité de leur RPA. Ce comité provisoire n'est pas décisionnel, il ne fera que déposer un projet qui sera entériné avec ou sans amendement par une assemblée générale spéciale des résidents.

Dans ce projet de régie interne, nous retrouvons le processus d'élection des administrateurs du CMV. L'ACROQ suggère une période de mise en candidature où les candidats se présentent par écrit en donnant leurs expériences passées et motivent leur intention de devenir administrateur du CMV. Les bulletins de mise en candidature sont affichés sur un babillard mis à la disposition du comité provisoire.

Le projet suggère aussi la durée des mandats. L'ACROQ propose des mandats de deux ans en alternance. Pour une année paire, la moitié plus un des postes sont en élection (par ex. : 4 sur 7) et les années impaires se sont l'autre moitié des postes (3 sur 7) pour des CMV ayant 7 administrateurs. Pour les CMV ayant cinq administrateurs, il faut lire 3 sur 5 aux années paires et pour les CMV ayant trois administrateurs, lire 2 sur 3. Un nombre impair d'administrateurs est préférable afin d'éviter une égalité des voix lors d'une prise de décision. En procédant ainsi, le CMV a toutes les chances d'avoir des administrateurs ayant un minimum d'un an d'expérience.

Il est suggéré de tenir les élections par un scrutin secret à une date prédéterminée, différente d'une assemblée générale des résidents. Un président d'élection et un scrutateur, préalablement élus assureront le bon déroulement des élections. La RPA contribuera par une liste à jour des résidents et l'aménagement d'un endroit pour la tenue de cette élection.

Cette étape du comité provisoire est essentielle au bon fonctionnement lors de la création du CMV car il permet la transmission de la bonne information et laisse place à une véritable démocratie.

Pour la première année d'élections (2023), il est suggéré que le mandat de la moitié des administrateurs soit d'un an et l'autre moitié pour un mandat de deux ans. Ainsi, pour les années subséquentes, les mandats des postes en élection seront de deux ans. Il est aussi suggéré de procéder à l'élection d'administrateurs sans affectation particulière. C'est lors de la première rencontre du nouveau Conseil d'administration du CMV que les administrateurs détermineront entre eux qui occupera la présidence, la vice-présidence, etc. Cela rend le processus électoral beaucoup plus simple.

Il appartient aux résidents d'une RPA, réunis en assemblée générale, d'adopter le projet de Régie interne de leur CMV lequel détermine le fonctionnement de leur CMV.

ARTICLE N° 56.2 : Composition d'un comité de milieu de vie

56.2. Un comité de milieu de vie est composé de 3 à 7 membres élus par les résidents de la résidence privée pour aînés. La majorité des membres doivent être des résidents de la résidence. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité de résidents sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne soit pas un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance.

En plus des règles prévues au premier alinéa, le comité d'une résidence de catégorie 4 est composé d'au moins un représentant d'un résident de cette résidence.

L'exploitant d'une résidence ne peut être membre d'un comité qu'il a l'obligation de mettre sur pied; il en est de même pour un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'un exploitant qui est une personne morale.

Il appartient au CMV de déterminer sa composition. L'ACROQ suggère l'implication de nos proches aidants comme administrateurs d'un CMV lorsque c'est possible ou lorsque qu'il y a un manque d'implication des résidents.

ARTICLE N° 56.3 : Les fonctions du comité de milieu de vie

56.3. Les fonctions du comité de milieu de vie sont de :

1° diffuser de l'information sur les droits et les obligations des résidents;

2° promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des résidents;

3° défendre les droits et les intérêts collectifs des résidents;

4° fournir, sur demande d'un résident, les renseignements utiles à la formulation d'une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné ou à la production d'une demande devant le Tribunal administratif du logement.

Le CMV doit compter sur la collaboration essentielle de la résidence pour bien remplir ces fonctions. Par exemple, avoir une place dans un bulletin interne, affichage sur des babillards, impression et distribution de photocopies, accès à des salles de réunion, etc. Le tout sans censure de la part des gestionnaires de la RPA. S'il y a des irritations causées par les informations diffusées, il appartient aux gestionnaires et au CMV de s'entendre mutuellement par un dialogue ouvert.

ARTICLE N° 56.4 : Durée du mandat d'un comité de milieu de vie

56.4. Le mandat des membres du comité de milieu de vie ne peut excéder 3 ans.

La recommandation de l'ACROQ est d'opter pour un mandat de deux ans. Prendre note que le Règlement ne comporte aucune restriction quant au nombre de mandats de un, deux ou trois ans, consécutifs ou non, qu'un résident pourrait remplir.

ARTICLE N° 56.5 : Pour favoriser le bon fonctionnement d'un comité de milieu de vie

56.5. L'exploitant doit favoriser le bon fonctionnement du comité et informer par écrit chaque résident de l'existence de celui-ci. Il doit également permettre à ce comité d'utiliser un local pour ses activités et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

Il va de soi que la RPA a des obligations envers son CMV afin d'assurer sa survie et son bon fonctionnement. En application de l'article 56.5, l'exploitant doit informer par écrit chaque résident de l'existence du comité milieu de vie.

L'exploitant peut inclure cette information dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence en faisant une section « Comité de milieu de vie ». Comme ce document doit être remis à toute personne avant la signature du bail (art. 13), l'obligation faite à l'exploitant à l'article 56.5 pourrait ainsi être respectée.

ARTICLE N° 56.6 : Autonomie du comité de milieu de vie

56.6. Un comité de milieu de vie définit ses règles de fonctionnement, notamment la fréquence de ses rencontres.

Une RPA ne peut pas imposer à un CMV sa composition, la fréquence de ses réunions, le nombre d'administrateurs, la présence d'un membre du personnel (par exemple, la personne responsable des loisirs), etc. Le CMV est totalement **AUTONOME**.

Les articles de la sous-section Comité de milieu de vie, soit les articles 56.1 à 56.6, entrent en vigueur le 15 décembre 2023.

Plusieurs RPA ont terminé leur processus de création et plusieurs sont en voie de création de leur CMV. Nous espérons que chaque CMV s'inscrira comme membre comité de l'ACROQ ainsi que leurs administrateurs (soit comme membre résident ou membre proche aidant).

Nos efforts d'aujourd'hui se traduiront par la bienveillance que vous vivrez demain.

L'ACROQ souhaite que la mise en place des CMV soit l'occasion de créer des outils gagnant-gagnant créateur de BIENVEILLANCE dans notre monde particulier des RPA. Consultez notre site web <https://acroq.ca> pour des informations supplémentaires.